

ARRÊTÉ N° 9 bis, portant que les peines prononcées par les tribunaux des Iles de la Société seront subies à Taïti.

Considérant qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice d'assurer l'exécution des lois qui régissent le pays protégé ;

Considérant que si les jugements rendus par les conseils de guerre, sur quelque point du globe qu'ils soient assemblés, de même que les condamnations prononcées par les tribunaux légalement constitués, reçoivent leur exécution en France, il n'en serait peut-être pas de même pour les jugements ou condamnations prononcées par les tribunaux constitués avec le concours de la Reine Pomare, comme cela a lieu de toute nécessité dans les pays soumis au Protectorat de la France ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Le Commissaire de la République ARRÊTE :

Les peines prononcées par les tribunaux des Iles de la Société seront subies à Taïti.

Fait à Papeete, le 22 avril 1850.

Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.

Le Secrétaire du Conseil

de Gouvernement,

A. DE VAUGRIGNEUSE.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE DU PROTECTORAT.